



DECISION N° 10 /2019/CC/UEMOA
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA COUR DES COMPTES DE L'UNION
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

LA COUR DES COMPTES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 11, 16, 24, 26, 33, 38, 39, 42, 43, 45 et 47, 68, 69 et 111 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, notamment en ses articles 23 et 26 ;
- Vu** l'Acte additionnel n°09/96 du 10 mai 1996 fixant les modalités de désignation des conseillers à la Cour des comptes de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 08/2017/CCEG/UEMOA du 3 mai 2017 portant nomination des conseillers à la Cour des comptes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Règlement n° 01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000 portant modalités du contrôle de la Cour des comptes, notamment en son article 19;
- Vu** le Règlement n°14/2014/CM/UEMOA du 22 décembre 2014 portant modification du Règlement n° 01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000 portant modalités du contrôle de la Cour des comptes ;
- Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant règlement financier des organes de l'UEMOA;
- Vu** le Règlement n°07/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 portant statut du personnel de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°09/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 portant adoption du code d'éthique et de déontologie applicable au Président et aux conseillers à la Cour des comptes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

[Handwritten signature]
[Handwritten initials]

- Vu** le procès-verbal n° 217/2017/CC/UEMOA du 9 mai 2017 relatif à la désignation du Président de la Cour des comptes de l'UEMOA et à la répartition des fonctions au sein de ladite cour ;
- Considérant** les délibérations du collège de la Cour du 24 janvier 2019 consacrant l'adoption du présent règlement intérieur de la Cour des comptes de l'UEMOA ;
- Considérant** les objectifs qui sont assignés à la Cour des comptes par le Traité modifié de l'UEMOA ;
- Désireuse** d'exercer ses attributions dans un cadre juridique favorisant la cohésion et l'esprit d'équipe de ses membres, ainsi que l'efficacité de ses services ;

ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

TITRE I – DE L'ORGANISATION DE LA COUR

Article premier - Caractère collégial

La Cour agit et adopte ses décisions en collège, dans un esprit de large concertation, en toute indépendance et en toute objectivité, dans l'intérêt général de l'Union, selon les modalités prévues, notamment par les règlements n°01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000 et n°14/2014/CM/UEMOA du 22 décembre 2014, précités, et celles fixées par le présent règlement intérieur.

Le Collège des conseillers est composé des membres de la Cour, à savoir le Président et les deux (2) conseillers à la Cour, auxquels peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants du personnel désignés par la Cour.

Ledit collège est présidé par le Président de la Cour.

Article 2 - Composition de la Cour, durée et fin des mandats

La Cour est composée, conformément aux dispositions des articles 23 et 26 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, de trois (3) membres dénommés « *Conseillers* », désignés par leurs pays respectifs et nommés par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union, sur proposition du Conseil des ministres de l'Union, pour un mandat de six (6) ans, renouvelable une (1) seule fois, parmi des personnalités « *offrant toutes les garanties de compétence et d'indépendance requises* ».

Les Conseillers sont désignés, conformément aux dispositions de l'article premier de l'Acte additionnel n° 09/96 du 10 mai 1996 fixant les modalités de désignation des

conseillers de la Cour des comptes de l'UEMOA, suivant l'ordre alphabétique des Etats membres, de manière à appeler, successivement aux fonctions de conseillers, des ressortissants de l'ensemble des Etats membres de l'Union.

La durée du mandat des conseillers à la Cour commence à courir à compter de la date fixée à cet effet dans l'acte additionnel portant nomination desdits conseillers ou, à défaut, à compter de la date d'adoption dudit acte.

Les Conseillers prennent rang après le Président de la Cour, suivant leur ancienneté de fonctions. En cas de nouvelle nomination même non consécutive, il est tenu compte de la durée des fonctions antérieures. Les membres ayant la même ancienneté de fonctions prennent rang suivant leur âge.

Le renouvellement du mandat des conseillers intervient, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Acte additionnel n°09/96 du 10 mai 1996, précité, à la fin de chaque mandat, aux deux-tiers (2/3) des membres de la Cour, suivant l'ordre alphabétique des Etats membres.

En cas de vacance du mandat d'un conseiller, la Cour désigne un autre conseiller chargé d'assurer l'intérim des fonctions de ce dernier en attendant la nomination d'un nouveau conseiller, conformément aux dispositions statutaires prévues à cet effet.

En cas d'absence ou d'empêchement prolongé d'un membre de la Cour, les compétences qui lui sont attribuées sont exercées sous la responsabilité d'un ou de plusieurs membres à désigner par la Cour, selon les conditions et modalités fixées suivant décision du Président de la Cour.

Les fonctions de conseiller prennent fin :

- à l'expiration du mandat,
- par démission,
- par décision de relève,
- par décès.

Un membre de la Cour qui souhaite démissionner adresse sa lettre de démission au Président de la Cour. Ce dernier transmet la requête à l'autorité investie du pouvoir de nomination des membres de la Cour, aux fins de décision, sur proposition du Conseil des ministres de l'Union.

Un membre de la Cour peut être relevé de ses fonctions et/ou déclaré déchu de ses droits à traitement, indemnités, pensions, si le Collège des conseillers constate et justifie auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination des membres de la Cour que le membre incriminé ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge.

L'intéressé est entendu en ses explications orales ou écrites, mais ne participe pas aux délibérations.

Il peut être assisté par un conseil.

Le secrétariat est assuré par le Secrétaire général.

La décision de relève d'un membre de la Cour est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination des membres de la Cour, sur proposition du Conseil des ministres de l'Union, sous l'éclairage des éléments constitutifs du dossier.

La décision de relève est notifiée à l'intéressé par le Président de la Cour ou, le cas échéant, par le Secrétaire général.

Le membre de la Cour dont la fonction prend fin avant l'expiration de son mandat est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Le membre de la Cour dont le mandat est arrivé à expiration continue de siéger jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur, suivant l'ordre alphabétique des Etats membres.

Le Président de la Cour communique à la Commission de l'UEMOA, quatre (4) mois, à l'avance, les mandats des conseillers qui viennent à échéance, en vue de susciter, à temps, leur remplacement par l'autorité investie du pouvoir de nomination de ces derniers.

Article 3 - Droits et obligations des membres et du personnel

Les Conseillers, en vertu des dispositions des articles 9 et 10 de la décision n°09/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 portant adoption du code d'éthique et de déontologie applicable au Président et aux conseillers de la Cour des comptes de l'UEMOA, s'abstiennent de toute activité professionnelle extérieure, notamment au plan politique et de toute activité extérieure réputée incompatible avec les principes d'indépendance et de disponibilité dans l'exercice de leurs fonctions.

En ce qui concerne les règles d'éthique et de déontologie applicables aux autres personnels en service à la Cour des Comptes de l'UEMOA, elles font l'objet d'une décision de la Cour, après délibération de son collègue.

Article 4 - Prestation de serment

Les membres de la Cour, ainsi que les vérificateurs des comptes de la Cour, lors de leur entrée en fonction ou le plus rapidement possible après leur entrée en fonction, s'engagent, par serment, devant la Cour de Justice de l'UEMOA, à observer les obligations liées à leurs charges.

Le serment peut être, le cas échéant, reçu par écrit.

Article 5 - Présidence de la Cour

Les membres de la Cour élisent, en leur sein, pour un mandat de six (6) ans, le Président de la Cour. Le mandat du Président de la Cour est renouvelable une seule fois.

L'élection du Président de la Cour intervient, au plus tard, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant l'entrée en fonction de la Cour, dans sa nouvelle composition.

En cas de cessation du mandat du Président de la Cour avant le terme normal de son mandat, il est procédé à son remplacement. La durée du mandat du remplaçant sera limitée à la période restant à courir.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président de la Cour, celui-ci désigne un des conseillers pour assurer son intérim.

En cas d'absence des conseillers, le Président de la Cour peut désigner, à titre exceptionnel, un conseiller technique, le Secrétaire général ou le Directeur de l'audit et de la vérification des comptes de la Cour pour assurer son intérim.

En cas de vacance de la présidence, l'intérim est assuré par le Président sortant, s'il a toujours la qualité de membre de la Cour.

Dans toute autre hypothèse, la fonction de Président par intérim est exercée par le Conseiller qui a la préséance aux termes des dispositions de l'article 2 du présent règlement intérieur, et ce, pour la période du mandat restant à courir.

Article 6- Fonctions du Président

Le Président de la Cour :

- convoque et préside les réunions du Collège et assure le bon déroulement des débats ;
- veille à l'exécution des décisions de la Cour ;
- s'assure de la bonne marche des services ainsi que de la bonne gestion des différentes activités de la Cour. A ce titre, il dirige et coordonne le fonctionnement des services de la Cour ;
- désigne le membre ou l'agent chargé de représenter la Cour aux événements où celle-ci est impliquée ;
- représente la Cour dans ses relations avec l'extérieur, notamment dans ses relations avec l'autorité de décharge ainsi que les autres organes et institutions de l'Union, avec les cours des comptes des Etats membres de l'UEMOA et avec les associations regroupant des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISC) sous régionales et internationales.

Article 7 – Ordonnancement du budget de la Cour

Les fonctions d'ordonnateur principal du budget de la Cour sont exercées par le Président de la Cour. Des délégations de pouvoirs et de signature peuvent être consenties en la matière, par le Président de la Cour, à un ou plusieurs conseillers et/ou agents de la Cour, selon les modalités prévues par les dispositions de l'article 22 du règlement financier des organes de l'UEMOA.

Article 8 – Personnel de la Cour

Le Collège des conseillers est assisté, dans l'exécution de ses missions, par le personnel de la Cour, qui est nommé et affecté à des tâches administratives,

techniques et d'appui par l'autorité investie du pouvoir de nomination au sein des organes de l'UEMOA, sur proposition du Président de la Cour.

Article 9 - Groupes d'audit

Dans le cadre de ses activités de contrôle, la Cour peut créer, en son sein, en définissant leurs compétences respectives, plusieurs groupes d'audit, à vocation exclusivement préparatoire à ses décisions.

La Cour affecte chacun de ses membres à un groupe d'audit, en qualité de Conseiller - rapporteur, conformément à la répartition des groupes d'audit créés, sur proposition du Président de la Cour.

Les missions d'audit, de vérification, d'enquête, d'investigation et autres, sont réparties entre les Conseillers à la Cour en fonction du nombre de groupes d'audit institués. Les Conseillers – rapporteurs, désignés au titre desdites missions, sont responsables devant le groupe d'audit et devant la Cour de la conduite des tâches qui leur sont confiées.

Après examen par le groupe d'audit, la Cour examine en collège les projets d'observations et d'avis et décide de la suite qui doit leur être réservée.

Le Collège des conseillers, après objet rempli, arrête le texte définitif de ses rapports, de ses avis, de ses observations, de ses injonctions, ainsi que les termes du certificat de conformité qu'il fournit, éventuellement, ou le cas échéant, de ses réserves, dans le cadre de la procédure de décharge édictée par les dispositions de l'article 42 (nouveau) du Règlement n°14/2014/CM/UEMOA du 22 décembre 2014 portant modification du Règlement n°01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000 portant modalités du contrôle de la Cour des comptes.

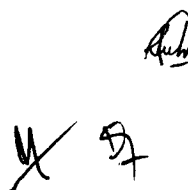
La Cour organise ses activités de contrôle autour de deux (2) groupes d'audit, à savoir :

- le groupe d'audit n°1 dédié au contrôle des actions et des comptes des budgets spéciaux des fonds de l'UEMOA, ainsi que des actions et des comptes d'emploi des ressources extérieures ;
- le groupe d'audit n°2 dédié au contrôle des comptes des organes de l'UEMOA.

Article 10 - Comités

Dans le cadre de ses activités, la Cour peut créer, en son sein, plusieurs comités ad hoc traitant de matières non couvertes par les groupes d'audit, à savoir :

- le Comité administratif, en vue d'instruire, au besoin, tout dossier de nature administrative, dont le traitement nécessite une décision de la Cour;
- le Comité du contrôle qualité de l'audit en charge du contrôle de la qualité des travaux d'audit et de vérification;



- le Comité de l'éthique et de la déontologie en charge des questions d'éthique et de déontologie applicables à la Cour;
- le Comité du rapport public annuel chargé de l'établissement du projet de rapport public annuel;
- le Comité de l'audit interne en charge des questions relatives à la fonction d'audit interne;
- le Comité chargé de la formation continue et du renforcement des capacités, en vue d'instruire les affaires se rapportant à ces domaines d'activités.

La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des comités susvisés sont fixées par voie de Décision du Président de la Cour.

Article 11 - Coopération

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la Cour entretient des relations fonctionnelles avec les autres organes de l'UEMOA impliqués :

- d'une part, avec les autres organes de l'UEMOA impliqués dans l'adoption, l'exécution et le contrôle du budget des organes de l'Union, ainsi que dans la tenue et l'élaboration des comptes de l'Union et ;
- d'autre part, dans l'élaboration des textes communautaires se rapportant à la gestion et au contrôle des finances publiques au sein de l'Union.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la Cour entretient également des relations de coopération avec les cours des comptes des Etats membres de l'UEMOA, avec les juridictions financières des Etats tiers et avec certaines associations regroupant des institutions supérieures de contrôle des finances publiques sous régionales et internationales au sein desquelles la Cour a la qualité de « *membre* » ou d'« *observateur* ». A cet égard, elle apporte sa contribution au développement des normes d'audit dans le secteur public et à la professionnalisation du métier d'auditeur des finances publiques.

Article 12 - Structures de la Cour

La Cour, dans l'exercice des pouvoirs normatifs que lui confère le Traité modifié de l'UEMOA et agissant dans la limite des attributions ainsi conférées par ledit traité, arrête comme indiqué, ci-dessous, la structure de ses services.

Elle répartit ses activités, outre celles exercées par la Présidence et le Collège des conseillers, autour de deux (2) pôles :

- un pôle administratif : le Secrétariat général auquel sont rattachées toutes ses structures en charge de la gestion des affaires administratives, budgétaires, financières et comptables et ;
- un pôle technique: la Direction de l'audit et de la vérification des comptes à laquelle sont rattachés les groupes d'audit en charge de la fonction d'audit externe exercée par la Cour.

Présidence de la Cour

La Présidence de la Cour comprend, outre le Président de la Cour :

- les conseillers techniques,
- le contrôleur financier,
- la Cellule de l'informatique et du système d'information,
- le chargé de la communication,
- l'assistant(e) de direction,
- le chargé du protocole,
- l'assistant administratif,
- le chauffeur.

La description des attributions, des missions et des compétences requises pour les différentes fonctions visées ci-dessus sera fixée dans une « *fiche de définition des fonctions au sein de la Cour* », qui fera l'objet d'approbation par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur proposition du Président de la Cour.

Collège des conseillers

Le Collège des conseillers de la Cour :

- désigne, en son sein, le Président de la Cour,
- répartit entre les conseillers les fonctions découlant de l'organisation interne de la Cour en matière d'exécution des activités de contrôle de la Cour.

Les décisions prises, à ce titre, doivent faire l'objet d'un procès-verbal relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de la Cour.

Le Collège :

- affecte les membres à des groupes d'audit et/ou à des comités et confie à chacun d'entre eux des responsabilités spécifiques ;
- adopte le règlement intérieur de la Cour ainsi que ses modifications ;
- propose le projet de budget de la Cour ;
- adopte les réaménagements budgétaires proposés par le Président de la Cour ;
- adopte le programme annuel d'activités de la Cour ;
- adopte le rapport annuel d'activités de la Cour ;
- instruit les questions de procédure ou de jurisprudence relevant de la compétence de la Cour ;
- arrête le Programme annuel de vérification (PAV) ;
- adopte le rapport annuel de contrôle des comptes et de la gestion des organes de l'UEMOA et délivre le certificat de conformité s'y rapportant, prévu à l'article 38 du Règlement portant modalités du contrôle de la Cour des comptes, modifié ;

- adopte les rapports de contrôle de la gestion et des comptes des entités assujetties au contrôle de la Cour ou sur toute question relevant de sa compétence ;
- adopte les rapports spéciaux, avis et observations sur des questions spécifiques ;
- adopte le rapport public annuel faisant la synthèse des activités et des contrôles effectués au cours de l'année écoulée, en exécution des dispositions de l'article 69 du Traité modifié de l'Union et de l'article 40 nouveau du Règlement n°01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000, sus évoqué.

Le Collège des conseillers est doté d'un secrétariat.

Secrétariat général

Le Secrétariat général est rattaché à la présidence de la Cour. Il est dirigé par un secrétaire général nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur proposition du Président de la Cour.

Le Secrétariat général comprend :

- une division de l'administration et des finances,
- une division de la comptabilité et de la trésorerie,
- une division des archives et de la documentation,
- et un secrétariat.

La description des attributions, des missions et des compétences requises pour les différentes fonctions visées ci-dessus sera fixée dans une « *fiche de définition des fonctions au sein de la Cour* », qui fera l'objet d'approbation par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur proposition du Président de la Cour.

Direction de l'audit et de la vérification des comptes

La Direction de l'audit et de la vérification des comptes est rattachée à la présidence de la Cour. Elle est dirigée par un directeur nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur proposition du Président de la Cour.

Le Directeur de l'audit et de la vérification des comptes est assisté par des vérificateurs de comptes et des assistants de vérification de comptes nommés également par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur proposition du Président de la Cour.

La Direction de l'audit et de la vérification des comptes peut, en cas de besoin, être organisée en divisions, placées sous la supervision de vérificateurs de comptes. Elle est dotée d'un secrétariat.

La description des attributions, des missions et des compétences requises pour les fonctions susvisées sera fixée dans une « *fiche de définition des fonctions au sein de*

la Cour », qui fera l'objet d'approbation par l'Autorité investie du pouvoir de nomination, sur proposition du Président de la Cour.

TITRE II - DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Article 13 - Programme annuel de vérification de la Cour

La Cour adopte, au plus tard le 31 décembre de chaque année, son programme annuel de vérification se rapportant à l'année suivante, sur proposition du Directeur de l'audit et de la vérification des comptes.

Ledit programme énonce :

- les missions prévues, au titre de l'année considérée ;
- l'objet et la période d'exécution de chaque mission ;
- les missions de l'année antérieure, en cours d'exécution et non encore achevées ;
- le Conseiller-rapporteur et les autres membres de l'équipe de vérification désignés pour chaque mission.

Article 14 - Programme annuel d'activités de la Cour

La Cour adopte, à titre indicatif, au plus tard le 31 décembre de chaque année, sur proposition du Secrétaire général, son programme annuel d'activités se rapportant à l'année suivante, lequel énonce, notamment :

- les activités prévues, au titre de l'année considérée ;
- les activités de l'année antérieure non encore achevées ;
- la période d'exécution de chaque activité ;
- les réunions des organes de l'UEMOA auxquelles participe la Cour.

Le programme annuel d'activités énonce, en cas de disponibilité des informations s'y rapportant :

- les réunions regroupant des associations d'institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISC), auxquelles participe la Cour, en sa qualité de membre ou d'observateur ;
- les sessions de formation et de renforcement de capacités au profit des personnels de contrôle de la Cour et de ceux en service dans les cours des comptes des Etats membres de l'UEMOA et ce, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 69 du Traité modifié de l'UEMOA.

Article 15 - Réunions de la Cour

La Cour délibère et rend ses décisions en séance.

La Cour tient ses réunions à huis clos. Ses débats sont confidentiels. Aussi, les procès-verbaux ont-ils un caractère confidentiel.

La Cour adopte, à titre indicatif, au plus tard le 31 décembre de chaque année, sur proposition du Secrétaire général, le calendrier prévisionnel de ses réunions se rapportant à l'année suivante.

Ledit calendrier prévoit, notamment des réunions de coordination, selon la périodicité arrêtée par la Cour et des réunions portant sur des thèmes spécifiques au nombre desquels les séances de travail consacrées à l'examen, aux fins d'adoption, des rapports de contrôle.

La Cour se réunit sur convocation du Président qui assure la présidence des séances et conduit les débats.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président de la Cour, les sessions sont présidées par le Conseiller désigné pour assurer l'intérim, conformément aux dispositions de l'article 5 – alinéa 4 du présent règlement intérieur.

Le Président de la Cour arrête le projet d'ordre du jour de chaque réunion et émet, sur cette base, un avis de réunion. L'avis de réunion est signé et publié.

Les convocations aux réunions, le projet d'ordre du jour provisoire y afférent et les documents qui s'y rapportent sont transmis aux participants, au moins soixante-douze (72) heures avant la date fixée pour la réunion.

Toutefois, en cas de nécessité, le Président de la Cour, de sa propre initiative ou à la demande des conseillers, peut convoquer à tout moment, et faire tenir d'urgence, des réunions de la Cour.

Au début de chaque séance, l'ordre du jour provisoire est soumis à l'amendement des participants. Après modifications éventuelles, la Cour adopte l'ordre du jour définitif de la réunion.

Il est établi, pour chaque réunion, un procès-verbal ou un compte rendu qui a pour objet d'acter la présence des membres ainsi que les conclusions des discussions et les décisions de la Cour.

Le projet de procès-verbal ou de compte rendu des réunions est établi par le Secrétaire général de la Cour, à l'exception de celui élaboré, au titre des réunions consacrées à l'adoption de rapports de contrôle des comptes ou des rapports ad hoc portant sur des questions d'harmonisation de procédures et de fixation de normes communes de contrôle à l'échelle de l'UEMOA. S'agissant de ces dernières, le secrétariat est assuré par la Direction de l'audit et de la vérification des comptes.

Le projet de procès-verbal ou de compte rendu de chaque réunion est soumis à l'approbation de la Cour, lors d'une séance ultérieure.

Le procès-verbal ou compte rendu approuvé est authentifié par la signature du Président et du co-signaire désigné, conformément aux dispositions de l'alinéa 12 du présent article.

Seuls les membres qui ont assisté à la réunion dont rend compte le projet de procès-verbal ou de compte rendu soumis à l'approbation de la Cour peuvent en demander une modification.

Articles 16 – Décisions de la Cour

La Cour agit et adopte ses décisions en collège dans un esprit de large concertation, conformément aux dispositions de l'article premier du présent règlement intérieur.

Le quorum nécessaire pour la tenue d'une séance de délibération requiert la présence de deux (2) membres au moins du Collège.

En cas d'égalité de voix, lors d'un vote effectué par deux (2) conseillers présents à une session, celle du président de séance est prépondérante au second tour.

La Cour détermine, au cas par cas, les décisions qui doivent faire l'objet d'adoption par voie de procédure écrite et en fixe les modalités.

La Cour assure la diffusion et la publication de ses rapports, avis, observations et certificats de conformité, conformément aux dispositions du Traité modifié de l'UEMOA et à celles des articles 40 (nouveau) et 41 (nouveau) du Règlement n°14/2014/CM/UEMOA du 22 décembre 2014 portant modification du Règlement n°01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000 portant modalités du contrôle de la Cour des comptes.

TITRE III - DE LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LA COUR

Article 17 - Examen des comptes par la Cour

La Cour met en œuvre les modalités d'exercice des contrôles relevant de sa compétence, conformément aux dispositions prévues par :

- le Traité modifié de l'UEMOA ;
- le Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, et ;
- le Règlement n°01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000 portant modalités du contrôle de la Cour des comptes, modifié par le Règlement n°14/2014/CM/UEMOA du 22 décembre 2014.

La Cour élabore et adopte son programme de travail en matière d'audit, ainsi que les règles détaillées qui en découlent, au titre de la planification, de l'exécution et de la publication de ses travaux en la matière.

Le contrôle de la Cour s'exerce dans le respect du secret de l'investigation.

La Cour exerce ses contrôles de manière prioritaire, conformément à ses orientations générales, aux objectifs fixés dans son programme annuel de vérification, ainsi qu'aux normes professionnelles de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) et de l'Organisation mondiale de la profession comptable (IFAC), notamment celles consacrées aux méthodes d'audit applicables au secteur public.

Les objectifs évoqués ci-dessus, incluent les tâches conférées à chaque groupe d'audit ainsi que celles s'articulant autour de thèmes spécifiques de contrôle.

Sur la base des comptes rendus de contrôle qui lui sont soumis par les groupes d'audit de la Direction de l'audit et de la vérification des comptes, le Conseiller- rapporteur concerné présente ses conclusions à la Cour, en vue de l'établissement des constatations, avis ou rapports.

Le contenu final des constatations, avis ou rapports est arrêté par la Cour, après délibération, conformément aux dispositions fixées à l'article 10, alinéas 3, 4, 5 et 6 du présent règlement intérieur.

Article 18 – Procédures de contrôle

Outre l'aspect lié aux modalités du contrôle qu'elle exerce, la Cour effectue ses missions de contrôle, conformément aux dispositions prévues, notamment par :

- les procédures fixées par le Règlement n°01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000 portant modalités du contrôle de la Cour des comptes, modifié par le Règlement n°14/2014/CM/UEMOA du 22 décembre 2014 et ;
- les normes internationales d'audit généralement admises.

Toute demande écrite de travaux d'audit, de vérification ou d'avis, à l'initiative de la Commission de l'UEMOA ou d'une entité soumise au contrôle de la Cour est adressée par le Président ou le responsable de ladite entité au Président de la Cour. Dans sa demande, le requérant en précise le degré d'urgence.

Le Président de la Cour porte la demande à l'ordre du jour de la prochaine session de la Cour, en vue de la faire instruire dans le respect des disponibilités du Programme annuel de vérification de la Cour.

L'exécution des missions de contrôle de la Cour est régie par un ensemble de règles et de procédures, à savoir :

- la procédure de saisine d'office : tout dépôt de comptes à la Cour vaut saisine, aux fins de contrôle ;
- la procédure écrite : les comptes en examen ainsi que les actes reçus et initiés par la Cour sont et doivent être présentés par écrit ;
- la procédure secrète : l'obligation du secret professionnel n'est pas opposable au personnel de contrôle de la Cour. Par ailleurs, les agents de l'Union sont déliés de l'obligation du secret professionnel à l'occasion des contrôles effectués par la Cour ;

- le droit de communication et de réclamation d'informations : la Cour consulte tous documents et reçoit d'office ou à sa demande, de la Commission et d'autres organes, communications des informations et renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- la procédure inquisitoire : la Cour conduit ses contrôles, en toute indépendance et les Conseillers décident librement des actes et des diligences à accomplir (personnes à auditionner, informations à recueillir et documents à consulter, retirer ou réclamer) ;
- la procédure contradictoire : à l'issue de chaque contrôle, la Cour est tenue de communiquer, à travers un rapport provisoire, ses observations et injonctions, respectivement à l'ordonnateur et à l'agent comptable de l'entité contrôlée, aux fins de faire connaître leurs points de vue ou de recueillir les éléments de réponses qu'ils apportent, respectivement, auxdites observations et injonctions ;
- le principe de collégialité : la Cour est organisée et agit en collège, conformément aux dispositions prévues à l'article premier du présent règlement intérieur : le principe de collégialité s'étend aux décisions et aux actes liés aux activités de contrôle.

La Cour adopte, par voie de décision, un manuel des procédures d'audit financier, de conformité et de performance.

Article 19 - Rapporteurs et équipes de vérification

Pour chaque mission de contrôle ou d'une demande d'avis dont la Cour est saisie, le Président de la Cour désigne un conseiller-rapporteur chargé de conduire la mission de contrôle ou d'instruire le dossier et de préparer le projet de suite à y réserver.

Le Conseiller-rapporteur veille, sous sa responsabilité :

- à la supervision de la mise en œuvre de toutes les diligences requises pour l'exécution de la mission;
- à la qualité des travaux et au respect des délais nécessaires pour exécuter la mission;
- à l'utilisation des ressources humaines et financières affectées à l'activité, y compris le recours à des auditeurs ou experts externes ;
- au bon déroulement des procédures contradictoires ;
- à la présentation, à la Cour, des documents nécessaires à l'exécution de la mission;
- à la supervision des travaux de l'équipe d'audit jusqu'à la présentation du rapport définitif à l'autorité de décharge ;
- à la présentation éventuelle, à l'extérieur de la Cour, des rapports et avis.

Chaque activité de contrôle est confiée à une équipe d'audit. Les membres de l'équipe d'audit sont proposés par le Directeur de l'audit et de la vérification des comptes, en

consultation avec le Conseiller-rapporteur, en tenant compte des compétences et de l'expertise requises, ainsi que de la disponibilité des agents qui seront préposés aux activités d'audit.

L'équipe de contrôle peut être complétée, en cas de besoin, par des agents de la Cour préposés à ces travaux et par des experts externes.

Sur proposition du Directeur de l'audit et de la vérification des comptes et, après consultation du Conseiller-rapporteur, un chef de mission est désigné, pour chaque mission de contrôle par la Cour, parmi l'équipe d'audit. Le chef de mission est tenu de rendre compte au Conseiller-rapporteur de la réalisation de l'audit dans les délais impartis, conformément aux normes applicables en la matière.

Article 20 -Rapport de contrôle des comptes des organes de l'UEMOA

A l'issue de chaque mission de contrôle portant sur la gestion et les comptes des organes de l'UEMOA, l'équipe de vérification établit un rapport de contrôle provisoire, qui est transmis par le Conseiller-rapporteur au Collège des conseillers, pour observations et avis.

Après son adoption par la Cour, ledit rapport provisoire, revêtu de la seule signature du Conseiller-rapporteur, est transmis par la Cour, au Président de la Commission, Ordonnateur principal du budget de la Commission de l'UEMOA et au Comptable principal de la Commission, dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure contradictoire, en vue de recueillir leurs éléments de réponses, dans les délais impartis, en application des dispositions de l'article 38 (nouveau) du Règlement n°14/2014/CM/UEMOA du 22 décembre 2014 portant modification du Règlement n°01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000.

Après exploitation desdits éléments de réponse, l'équipe de vérification élabore un projet de rapport définitif de contrôle. Le Directeur de l'audit et de la vérification des comptes soumet ledit rapport au Conseiller-rapporteur, en vue de son examen, aux fins d'adoption par la Cour.

Au cas où des amendements seraient apportés audit rapport, par le Conseiller-rapporteur, le projet de rapport définitif de contrôle est examiné, à nouveau, par le groupe d'audit concerné, sous l'autorité du Directeur de l'audit et de la vérification des comptes, avant d'être présenté à la Cour par le Conseiller – rapporteur concerné.

Le rapport définitif de contrôle des comptes des organes de l'UEMOA, revêtu des signatures du Président et des conseillers à la Cour, accompagné des réponses aux observations et aux injonctions communiquées à la Cour par l'Ordonnateur principal et par le Comptable principal de la Commission de l'UEMOA, est transmis, respectivement au Président de la Commission, Ordonnateur principal du budget de

la Commission, au Comptable principal de la Commission et au Président du Conseil des ministres de l'Union.

Article 21– Rapports spéciaux

La Cour effectue des contrôles sur des thèmes particuliers. Ces contrôles sont sanctionnés par des rapports spéciaux.

Les rapports spéciaux définitifs adoptés par la Cour sont communiqués au Président de la Commission, Ordonnateur principal du budget de la Commission de l'UEMOA, au Comptable principal de la Commission, aux présidents des organes concernés et au Président du Conseil des ministres de l'UEMOA, conformément aux dispositions de l'article 39 (nouveau) du Règlement n°14/2014/CM/UEMOA, précité.

Article 22 – Rapport public annuel

En application des dispositions de l'article 40 (nouveau) du Règlement n°14\2014\CM\UEMOA du 22 décembre 2014 portant modification du Règlement n°01\2000\CM\UEMOA du 30 mars 2000 portant modalités du contrôle de la Cour des comptes, la Cour établit, après chaque exercice budgétaire, un rapport public annuel faisant ressortir, au titre de la période considérée, les résultats de ses activités.

Ledit rapport comporte des parties présentant, outre les données relatives aux activités de la Cour, au titre de l'année écoulée, ses observations et recommandations tirées d'une sélection de travaux de contrôle, de certification de comptes, d'enquêtes et d'évaluations réalisés, durant le précédent exercice et, enfin, les suites que les entités contrôlées ont réellement données - ou n'ont pas données- aux observations et recommandations formulées par la Cour durant les exercices antérieurs.

Ces développements sont accompagnés, éventuellement, des réponses des organes et entités contrôlés.

Le rapport public annuel est transmis au Président du Conseil des ministres de l'Union, avant toute publication, diffusion ou communication.

Article 23 : Diffusion des rapports de contrôle

Les rapports de contrôle de la Cour sont publiés et diffusés, conformément aux dispositions du Traité modifié de l'UEMOA et celles des articles 40 et 41 (nouveaux) du Règlement n°14/2014/CM/UEMOA du 22 décembre 2014 portant modification du Règlement n°01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000 portant modalités du contrôle de la Cour des comptes.

La langue officielle de travail de la Cour est le français.

Article 24 : Recours aux auditeurs ou aux experts externes

La Cour peut recourir à l'assistance d'auditeurs ou d'experts externes, en application des dispositions de l'article 25 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA et à celles des articles 8 et 10 du Règlement n°

n°01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000 portant modalités du contrôle de la Cour des comptes, modifié par le Règlement n°14/2014/CM/UEMOA du 22 décembre 2014, précités.

La Cour adopte par voie de décision les modalités de recours à des auditeurs ou à des experts externes.

La Cour précise la mission et les pouvoirs d'investigation des auditeurs ou des experts externes auxquels elle a recours. Ces derniers agissent, en tout état de cause, sous son contrôle et sa responsabilité.

Les dispositions applicables en matière d'éthique et de déontologie aux auditeurs ou aux experts externes participant à un mandat d'audit de la Cour sont fixées par voie de décision du Président de la Cour. En vertu de ladite décision, les auditeurs ou les experts externes auxquels la Cour a recours dans l'exercice de ses missions sont tenus à l'observation du secret professionnel. Ils s'engagent à signer, selon le modèle prévu par la Cour, une fiche d'engagement relativement au respect des règles d'éthique et de déontologie applicables aux auditeurs ou aux experts externes participant à un mandat d'audit de la Cour.

TITRE IV - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25 - Modalités d'application

La Cour des comptes de l'UEMOA a adopté en sa séance du 24 janvier 2019, à la majorité de ses membres, le présent Règlement intérieur, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement n° 01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000 portant modalités du contrôle de la Cour des comptes de l'UEMOA.

Article 26 - Modification

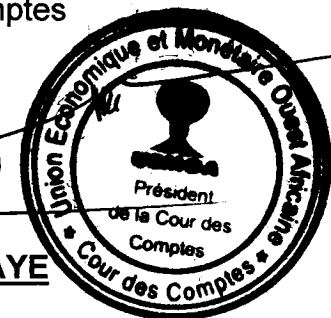
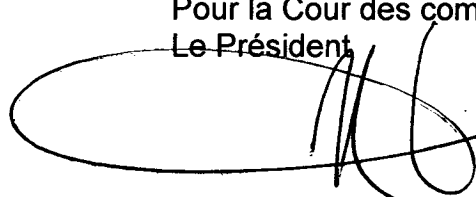
Le présent règlement intérieur peut être modifié et complété, en cas de besoin.

Article 27 - Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur, *qui abroge* et remplace celui du 19 mars 2009, entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Ouagadougou, le 29 AVR 2019

Pour la Cour des comptes
Le Président



Malick Kamara NDIAYE